

ment et qui proviennent habituellement de sources américaines. Ces systèmes peuvent aussi fournir à la collectivité un canal d'accès facile.

Outre les réseaux de radiodiffusion de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada, il existe 200 stations radio à modulation d'amplitude qui appartiennent à des entreprises privées et desservent certaines localités ainsi que 77 stations à modulation de fréquence; la Société Radio-Canada en possède et en exploite six.

Les services de télévision sont fournis à 97 p. 100 de la population et ceux de la radio à 98 p. 100 des Canadiens.

Les syndicats dans le domaine de la radiodiffusion comprennent l'*Association of Canadian Television and Radio Artists* (ACTRA) et l'Union des artistes, qui protègent les intérêts des écrivains et exécutants; l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET); la Guilde des services de presse du Canada; l'Association des employés de radio et télévision du Canada (ARTEC) et l'*American Federation of Musicians*.

Le Conseil de la radio-télévision canadienne

Le Conseil de la radio-télévision canadienne (CRTC) est chargé du contrôle et de la réglementation de tous les services de radiodiffusion au Canada, c'est-à-dire la radio publique et privée, la télévision publique et privée ainsi que la télédistribution.

La Loi sur la radiodiffusion de 1968 établissait le CRTC sous forme d'organisme autonome pour remplacer le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le mandat du Conseil est de "régler et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne" et, sous réserve que les décisions contestées seront étudiées par le Gouvernement, le Conseil est habilité à délivrer des licences de radiodiffusion et à en formuler les modalités.

Le CRTC, organisme autonome et quasi judiciaire, a établi son siège à Ottawa. Il fait rapport au ministre des Communications qui répond aux questions pertinentes soulevées à la Chambre des communes, mais le Conseil ne relève pas du ministre.

Le Conseil se compose d'un président et de quatre autres membres à plein temps, nommés par le Cabinet pour une période de sept ans, et de dix membres à temps partiel, nommés pour cinq ans, qui représentent le pays d'un océan à l'autre. Ils sont secondés par une équipe de spécialistes.